

Accord-cadre 26INT008-AC
Fournitures courantes et services

Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P)

Marché de stratégies d'achats d'espaces publicitaires

Accord-cadre mono attributaire à bons de commande passé selon la **procédure formalisée (appel d'offres)**

- Articles L.2125-1 1°, R.2162-13 à R.2462-14 du Code de la commande publique
- Articles L.2124-1, L2124-2 et R.2124-1 à R.2124-2 du Code de la commande publique

<i>Glossaire</i>	5
<i>Article 1. Champ d'application</i>	6
1.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	6
1.2. CONTEXTE	7
<i>Article 2. Présentation des ARS</i>	7
2.1. AGENCE REGIONALE DE SANTE	7
2.2. GROUPEMENT DE COMMANDE	9
<i>Article 3. Forme de l'accord-cadre</i>	9
3.1. FORME DU MARCHÉ	9
3.2. ALLOTISSEMENT	10
<i>Article 4. Durée et lieu d'exécution</i>	11
4.1. DUREE DU MARCHÉ	11
4.2. LIEU D'EXECUTION	11
<i>Article 5. Pièces constitutives de l'accord-cadre</i>	11
<i>Article 6. Clauses relatives aux prix</i>	12
6.1. CONTENU DES PRIX	12
6.1.1. Type de prix	12
6.1.2. Révision des prix	12
6.2. PRIX PROMOTIONNELS	13
<i>Article 7. Modalités de règlement des comptes</i>	13
7.1. ETABLISSEMENT DU DEVIS ET EMISSION DE BON DE COMMANDE	13
7.2. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	15
7.2.1. Délais de paiement et intérêts moratoires	15
7.2.2. Suspension du délai de paiement	16
7.3. AVANCES	16
7.3.1. Principe du versement de l'avance	16
7.3.2. Montant de l'avance	16
7.3.3. Modalités de versement de l'avance	16
7.3.4. Remboursement de l'avance	16

7.3.5.	Avance facultative	17
7.4.	MODALITES DES DEMANDES DE PAIEMENT EN CAS DE COTRAITANCE	17
7.5.	SOUS-TRAITANCE	18
7.5.1.	Conditions du bénéfice du paiement direct aux sous-traitants	18
7.5.2.	Modalités de demande de paiement direct des sous-traitants (articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la Commande publique).....	18
Article 8.	<i>Pénalités.....</i>	<i>19</i>
8.1.	MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES	19
8.2.	PÉNALITÉS APPLICABLES	19
Article 9.	<i>Obligations générales des parties</i>	<i>20</i>
9.1.	CONFIDENTIALITE	20
9.2.	CORRESPONDANTS	21
9.3.	CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE.....	21
9.4.	RESPONSABILITE ET ASSURANCE	22
Article 10.	<i>Modalités d'exécution de l'accord-cadre... ..</i>	<i>22</i>
10.1.	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	22
10.2.	FORCE MAJEURE	23
Article 11.	<i>Constatation de l'exécution des prestations</i>	<i>23</i>
11.1.	LES OPERATIONS DE VERIFICATION.....	23
11.2.	DEROULEMENT DES OPERATIONS ET DECISIONS.....	23
Article 12.	<i>Résiliation de l'accord-cadre.....</i>	<i>24</i>
Article 13.	<i>Règlement des litiges et langues.....</i>	<i>25</i>
13.1.	REGLEMENT DE LITIGES.....	25
13.2.	LANGUE	25
Article 14.	<i>RGPD.....</i>	<i>25</i>
14.1.	PREAMBULE - PRECISIONS TERMINOLOGIQUES	25
14.2.	DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	25
14.3.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-A-VIS DE L'ACHETEUR (ARTICLE 28.3 DU RGPD) ...	26
14.4.	SOUS-TRAITANCE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT (ARTICLES 28.2 ET 28.4 DU RGPD)	26

14.5. DROIT D'INFORMATION ET EXERCICE DES PERSONNES CONCERNEES PAR LE TRAITEMENT (ARTICLES 13 A 15 DU RGPD).....	26
14.6. NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (ARTICLE 33 DU RGPD)	26
14.7. SORT DES DONNEES (ARTICLES 28.3.G DU RGPD)	27

<i>Article 15.</i>	<i>Dérogations aux documents généraux</i>	<i>27</i>
--------------------	---	-----------

Glossaire

ARS : Agence Régionale de Santé, en qualité de pouvoir adjudicateur et d'acheteur

Le Titulaire : l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le Titulaire désigne le groupement, représenté par son mandataire

BPU : Bordereau de prix unitaires

C.C.A.P : Cahier des clauses administratives particulières, document contractuel qui fixe les clauses administratives propres au marché.

C.C.T.P : Cahier des clauses techniques particulières, document contractuel qui fixe les clauses techniques nécessaires à l'exécution des prestations du marché.

C.C.A.G F.C.S : Cahier des clauses administratives générales de fournitures courantes et services

Article 1. *Champ d'application*

1.1. **OBJET DE L'ACCORD-CADRE**

La présente consultation porte sur la réalisation de prestations de stratégie médias et d'achat d'espaces publicitaires destinées aux campagnes d'intérêt général et d'information pilotées par les Agences régionales de santé (ARS).

L'accord-cadre couvre à la fois :

- Des missions de conseil stratégique (définition et optimisation des plans médias, média-planning),
- Et des prestations opérationnelles (achat d'espaces, déploiement, suivi et évaluation des campagnes), au bénéfice des ARS adhérentes.

Un accompagnement modulable selon les besoins

Le niveau d'intervention attendu varie en fonction de la complexité des campagnes. À ce titre, les prestations peuvent inclure :

- un achat d'espace simple,
- un accompagnement à l'optimisation et à la mise en œuvre d'un plan médias déjà défini,
- ou une prise en charge complète de la stratégie médias, depuis la définition du plan jusqu'à son exécution.

Un périmètre d'intervention étendu

Le marché couvre l'ensemble des achats d'espace :

- les campagnes sur les plateformes numériques et réseaux sociaux (YouTube, Facebook, Instagram, LinkedIn, Snapchat, TikTok, Spotify, Deezer, X, etc.), tous formats confondus ;
- les dispositifs web (display, native advertising, retargeting, référencement payant etc.
- les actions de marketing direct digital (SMS, emailing).
- l'ensemble des dispositifs d'affichage, en extérieur comme en intérieur : panneaux grand format, mobilier urbain, écrans digitaux, transports, lieux de flux (gares, aéroports, centres commerciaux, cinémas, etc...), ainsi que les lieux de vie du quotidien (pharmacies, cabinets médicaux, salles de sport, établissements scolaires, etc.) ;
- les supports dits « médias tactiques » (sacs à pain, sacs à pharmacie, gobelets, sets de table, bâches de chantier, etc.), les opérations de marketing terrain (street marketing, dispositifs événementiels, etc.) ;
- l'achat d'espaces dans les médias classiques, offline et online (presse, télévision, radio, cinéma, etc.), à échelle nationale, régionale ou locale, généraliste ou spécialisée.

Rôle et engagements du titulaire

Dans le cadre de cet accord-cadre, le titulaire intervient comme conseiller, opérateur et évaluateur des campagnes, au service des publics cibles identifiés. Il est soumis à une obligation de moyens, notamment en matière de performance et d'optimisation des investissements. Agissant en qualité de mandataire-payeur, il s'engage à obtenir les conditions tarifaires les plus avantageuses pour les ARS commanditaires.

Une spécificité : des campagnes non concurrentielles

Les campagnes déployées s'inscrivent dans un cadre non commercial, lié à des objectifs d'intérêt général.

À ce titre, elles ne relèvent pas d'un environnement concurrentiel classique. Les supports peuvent ainsi proposer des conditions tarifaires spécifiques, dans le respect de la réglementation en vigueur (notamment la loi Sapin), sans que cela ne constitue une rupture d'égalité vis-à-vis des autres annonceurs.

Code CPV : 79341000 « Service de publicité »

1.2. CONTEXTE

Ces dernières années, les ARS ont intégré pleinement l'utilisation des supports publicitaires pour promouvoir leurs campagnes de communication auprès de leurs différents publics, et ce, dans l'ensemble de leurs champs d'actions.

Afin d'optimiser et de développer davantage l'impact de leurs campagnes de communication via des activités de conseils médias et d'achats d'espaces publicitaires, les ARS adhérentes souhaitent passer un marché de prestations mutualisé.

Chaque ARS adhérente peut, seule ou en lien avec d'autres ARS, demander une prestation de conseils et stratégie médias et/ou d'achats d'espaces publicitaires.

Article 2. *Présentation des ARS*

2.1. AGENCE REGIONALE DE SANTE

Les Agences régionales de santé (ARS) sont des établissements publics, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placés sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'Assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées. Leur mission : définir et mettre en œuvre la politique de santé en région, en agissant sur l'ensemble des déterminants de santé, de la prévention aux soins, jusqu'à l'accompagnement médico-social.

Les ARS pilotent la politique nationale de santé en région. À ce titre, elles assurent plusieurs missions :

Organiser et réguler l'offre de soins

Dans un contexte de ressources contraintes et de besoins croissants, l'ARS agit pour garantir un accès équitable aux soins, sur l'ensemble du territoire. À ce titre, elle :

- Pilote et régule l'offre de soins, tant hospitalière qu'ambulatoire : planification, programmation et autorisation des activités et équipements lourds (IRM, scanners, etc.) ;
- Soutient financièrement les établissements de santé, notamment dans leurs projets de modernisation, de construction ou d'innovation (télémédecine, équipements) ;
- Renforce l'accès aux soins de proximité, en accompagnant le développement des maisons de santé pluriprofessionnelles, la permanence des soins ou encore l'implantation des officines et laboratoires ;
- Accompagne les professionnels de santé, tout au long de leur parcours : formation, internat, installation, maintien en exercice.

Accompagner les personnes âgées et les personnes en situation de handicap

En lien étroit avec les conseils départementaux, l'ARS structure et adapte l'offre médico-sociale pour répondre aux besoins des publics les plus vulnérables. Elle :

- Planifie et autorise les structures et services médico-sociaux ;
- Finance et contractualise avec les établissements, en veillant à une allocation adaptée des ressources ;
- Garantit la qualité et la sécurité des accompagnements ;
- Impulse des dynamiques d'innovation et d'inclusion, notamment sur les volets scolaire, social et professionnel.

Agir sur l'environnement pour protéger la santé

La santé ne se limite pas aux soins. L'ARS intervient également sur les facteurs environnementaux qui influencent directement la santé des populations. Elle :

- Surveille et contrôle la qualité des eaux (consommation, baignade) ;
- Lutte contre les risques liés à l'habitat et à l'environnement (insalubrité, plomb, radon, amiante, qualité de l'air intérieur et extérieur) ;
- Contribue aux politiques d'aménagement du territoire, en émettant des avis sanitaires ;
- Participe à la prévention des nuisances, notamment sonores.

Promouvoir la santé

L'ARS déploie une politique active de prévention pour agir en amont des risques. Ses priorités :

- Lutter contre les addictions ;
- Promouvoir une alimentation équilibrée et l'activité physique ;
- Encourager les dépistages et la vaccination ;
- Plus largement, favoriser des comportements et environnements bénéfiques pour la santé.

Anticiper et gérer les crises sanitaires

En coordination avec les préfets, l'ARS joue un rôle clé dans la sécurité sanitaire. Elle :

- Surveille et analyse les signaux sanitaires ;
- Gère les alertes et situations à risque ;
- Prépare le système de santé aux situations exceptionnelles (épidémies, tensions hospitalières, crises sanitaires).

Pour toute information complémentaire sur les missions des ARS, vous pouvez consulter la documentation mise à disposition sur son site internet : <https://www.ars.sante.fr/>

2.2. GROUPEMENT DE COMMANDE

En application de l'article L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique et de la Convention constitutive de Février 2019 le régissant, les ARS se sont associées en groupement de commande. La présente consultation est régie par le groupement de commande dont les ARS ayant adhéré sont les suivantes :

- Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Agence Régionale de Santé Bretagne ;
- Agence Régionale de Santé Centre-Val-de-Loire ;
- Agence Régionale de Santé Corse
- Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Agence Régionale de Santé Guyane ;
- Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;
- Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- Agence Régionale de Santé Martinique ;
- Agence Régionale de Santé Mayotte ;
- Agence Régionale de Santé Normandie ;
- Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Agence Régionale de Santé Pays-de-la-Loire ;

L'ARS Hauts de France est désignée coordinatrice du groupement. Cet établissement est chargé d'assurer la passation de la procédure, de signer et de notifier le marché public au nom des autres agences.

Les ARS, chacune pour ce qui les concerne, s'assurent de la bonne exécution du marché sauf pour les éventuels avenants afférents aux marchés publics concernés dont la gestion revient à l'agence coordonnatrice.

Article 3. *Forme de l'accord-cadre*

3.1. FORME DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mono-attributaire (les lots sont mono-attributaires) à bons de commande conformément aux articles L.2125-1 1°, R.2162-13 à R.2462-14 du Code de la commande publique, passé selon une procédure formalisée (appel d'offres ouvert), en application des articles L2124-1 et L2124-2 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est traité à prix unitaires.

Le mode d'exécution de l'accord-cadre, détaillé [à l'article 7.1 du présent C.C.A.P.](#), est le suivant : après accord sur le devis par l'ARS, l'ARS procède à la délivrance d'un bon de commande. Ce bon de commande reprend les termes du devis accepté ainsi que ses montants, ces derniers devant être conformes au BPU de l'accord cadre.

3.2.ALLOTISSEMENT

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le présent accord cadre d'une prestation globale est alloté **géographiquement**.

Chaque lot constitue un accord-cadre distinct avec ses propres dates d'entrée en exécution et montant maximum.

Les durées d'exécution par lot seront telles que toutes les dates de fin d'exécution de tous les lots seront alignées selon le tableau récapitulatif ci-dessous :

Lot n°	Intitulé du lot	Date de prise d'effet	Durée ferme	Durée totale reconductions comprises	Date de fin prévisionnelle	Montant maximum (€ HT)
Lot 1 26INT008-ACL01	Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	01/12/2028	11 mois	23 mois	31/10/2030	422 000 €
Lot 2 26INT008-ACL02	Agence Régionale de Santé Bretagne	01/11/2026	12 mois	48 mois	31/10/2030	332 000 €
Lot 3 26INT008-ACL03	Agence Régionale de Santé Centre-Val-de-Loire	01/01/2027	10 mois	46 mois	31/10/2030	46 000 €
Lot 4 26INT008-ACL04	Agence Régionale de Santé Corse	01/11/2026	12 mois	48 mois	31/10/2030	80 000 €
Lot 5 26INT008-ACL05	Agence Régionale de Santé Grand Est	01/11/2026	12 mois	48 mois	31/10/2030	800 000 €
Lot 6 26INT008-ACL06	Agence Régionale de Santé Guyane	01/11/2026	12 mois	48 mois	31/10/2030	120 000 €
Lot 7 26INT008-ACL07	Agence Régionale de Santé Hauts de France	01/11/2026	12 mois	48 mois	31/10/2030	2 000 000 €
Lot 8 26INT008-ACL08	Agence Régionale de Santé Ile de France	05/07/2027	16 mois	40 mois	31/10/2030	834 000 €
Lot 9 26INT008-ACL09	Agence Régionale de Santé Martinique	01/11/2026	12 mois	48 mois	31/10/2030	596 000 €
Lot 10 26INT008-ACL10	Agence Régionale de Santé Mayotte	01/11/2026	12 mois	48 mois	31/10/2030	300 000 €
Lot 11 26INT008-ACL11	Agence Régionale de Santé Normandie	01/11/2026	12 mois	48 mois	31/10/2030	160 000 €
Lot 12 26INT008-ACL12	Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine	19/07/2027	16 mois	40 mois	31/10/2030	334 000 €
Lot 13 26INT008-ACL13	Agence Régionale de Santé Occitanie	01/11/2026	12 mois	48 mois	31/10/2030	400 000 €
Lot 14 26INT008-ACL14	Agence Régionale de Santé Pays-de-Loire	01/11/2026	12 mois	48 mois	31/10/2030	120 000 €

Article 4. *Durée et lieu d'exécution*

4.1. DUREE DU MARCHÉ

Comme indiqué à l'article 3 .2 ci avant, les dates de prise d'effet diffèrent selon les lots.

Durée initiale du contrat	Selon tableau en 3.2
Date de lancement d'exécution	Date de notification
Reconductible	Oui
Nombre de reconductions possibles	3
Durée de chaque reconduction identique	Non selon tableau en 3.2
Durée de chaque reconduction	Voir 3.2
Type de reconduction	Tacite. Si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il devra notifier sa décision par tout moyen trois mois avant la fin de la période en cours d'exécution sans que le titulaire puisse s'y opposer.
Durée maximale du contrat	23 à 48 mois selon les lots sans pouvoir excéder le 31/10/2030
Durée de validité d'un bon de commande	La durée de validité d'un bon de commande pourra excéder celle de la durée de l'accord-cadre dans la limite de trois mois à condition que le bon de commande ait été établi avant la date d'expiration de l'accord-cadre. Aucun bon de commande ne pourra être émis après l'échéance de l'accord-cadre

4.2. LIEU D'EXECUTION

Les prestations pourront donner lieu à des déplacements dans le siège social de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5. *Pièces constitutives de l'accord-cadre*

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont :

- L'Acte d'Engagement (en cas de candidature groupée, un acte d'engagement unique est rempli pour le groupement d'entreprises) et sa pièce financière en annexe 1 de l'Acte d'engagement ;
- Le Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et son annexe;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) ;
- Le CCAG FCS (arrêté du 30 mars 2021) ;
- Le mémoire technique du Titulaire remis à l'appui de son offre ;
- Les éventuels avenants ;
- La clause de confidentialité ;
- Les éventuels actes de sous-traitance ;
- Le procès-verbal de la réunion de démarrage.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, **en cas de contradiction ou de différence**, les pièces contractuelles de l'accord-cadre prévalent entre elles **dans l'ordre de priorité** où elles sont mentionnées ci-dessus.

En cas de modification du présent accord-cadre, les modifications apportées ont même rang de priorité que les pièces auxquelles ces modifications se rapportent, sauf mention contraire dans l'acte modificatif.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution de l'accord-cadre, **n'est admise**. Le Titulaire s'engage à **respecter toutes les dispositions incluses** dans les documents contractuels de l'accord-cadre. En cas de contestations, **seul fait foi l'exemplaire original des pièces particulières conservé par l'ARS**.

Tous les documents, correspondances et factures relatifs à l'accord-cadre doivent être rédigés **en langue française**.

Article 6. *Clauses relatives aux prix*

6.1. CONTENU DES PRIX

6.1.1. Type de prix

L'accord-cadre est conclu à prix unitaires. Les prix sont renseignés au BPU en annexe 1 de l'Acte d'engagement.

Conformément à l'article 10 du CCAG FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents aux matériels, objets et approvisionnements confiés au Titulaire, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

6.1.2. Révision des prix

Les prix des prestations listées au BPU sont révisés annuellement à la date d'anniversaire du contrat (date de notification) en application de la formule suivante :

$$P = \frac{Po [0,15 + ((0,85 (lr/lo)))]}{Lr Lo}$$

Sigle	Définition
P	Prix révisé
Po	Prix indiqué par le Titulaire dans le BPU annexé à l'Acte d'Engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres (soit le mois Mo)
Au dénominateur	Les valeurs et les indices correspondant à la date de remise des offres, soit le mois Mo

Au numérateur	Les valeurs de ces mêmes indices connus et lu à la date de la révision des prix.
Indice de variation	Indice du coût du travail - Salaires et charges - Information, communication (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en 2016 - Identifiant 010599844 Les ARS membres du groupement ne seront tenus responsables des indices qui viendraient à cesser. Les parties trouveront d'un commun accord d'autres bases, sans que cela puisse engendrer un droit à indemnité.
Source de donnée	INSEE

Conformément à l'article 10 du CCAG FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Dès que la valeur des indices est connue et au plus tard 15 jours avant la date de reconduction, le Titulaire procède à l'application de la formule paramétrique de révision en prenant en compte le dernier indice connu au moment de la révision et transmet le calcul des prix révisés aux ARS membres du groupement, pour validation.

Seules les prestations exécutées après validation de la révision des prix pourront être facturées au prix révisé. Il incombe au Titulaire d'appliquer la révision des prix dans ses factures dans un délai d'un mois. A défaut, les prix ne seront pas révisés.

En cas de silence du Titulaire, l'accord-cadre sera reconduit aux conditions initiales.

6.2. PRIX PROMOTIONNELS

. Le Titulaire s'engage à faire systématiquement bénéficier les ARS des prix promotionnels qu'il pourrait pratiquer, dès lors que ceux-ci auraient pour conséquence une diminution du prix.

La mise en œuvre de prix promotionnels par le Titulaire ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Le Titulaire adresse le tarif promotionnel à l'ARS en lui précisant la date de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés. Ce tarif est annexé au contrat et constitue une pièce justificative nécessaire au comptable.

Toute commande émise pendant la durée de la promotion bénéficiera du tarif promotionnel et les factures du Titulaire intégreront explicitement ces prix.

Article 7. Modalités de règlement des comptes

7.1. ETABLISSEMENT DU DEVIS ET EMISSION DE BON DE COMMANDE

Sur demande de l'ARS, le Titulaire établit un devis sur lequel doivent être détaillés le prix de la prestation, le délai d'exécution de la prestation à compter de l'envoi du bon de commande dans le respect des délais mentionnés à l'article 2.1 du C.C.T.P.

Ce devis devra être validé par l'ARS. Ainsi, l'exécution des prestations par le Titulaire est subordonnée à l'émission d'un bon de commande par l'ARS. L'ARS adresse le bon de commande au Titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine de réception. Les commandes sont passées par échanges dématérialisés, sur supports électroniques ou par tout moyen permettant d'attester la date de réception du bon de commande.

Les bons de commande sont émis et notifiés au Titulaire par l'ARS à partir de la notification du marché et pendant toute sa durée, déterminée à l'article précédent.

Seuls les bons de commande passés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant habilité pourront être honorés par le Titulaire.

Le démarrage de la prestation est prévu par la commande

Chaque bon de commande précise notamment :

- La référence du marché ;
- Le numéro de la commande ;
- Le détail des prestations à réaliser ;
- Le lieu d'exécution ;
- La date de livraison ou le délai d'exécution ;
- Les prix €HT et €TTC de la commande ;
- La personne porteuse du dossier au sein de l'Agence.

L'envoi du bon de commande vaut ordre de service de démarrage. La date de réception du bon de commande par le prestataire est le point de départ du délai d'exécution.

Modification du bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur pourra modifier les prestations objets du bon de commande correspondant. Le pouvoir adjudicateur émet alors un bon de commande rectificatif comportant les mentions visées ci-dessus rectifiées.

Dans l'hypothèse où la modification du bon de commande entraîne une réduction du champ d'intervention du Titulaire et qu'elle est directement et exclusivement imputable au pouvoir adjudicateur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le Titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commandes correspondants jusqu'à l'ordre de modification, sous réserve que le Titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité.

Dans les autres cas, la modification d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part de la personne publique.

Suspension du bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en suspendre l'exécution pour une durée indiquée au Titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur.

A l'expiration de cette durée, le pouvoir adjudicateur peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant sur la poursuite des prestations, objet du ou des bons de commandes suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

Interruption du bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en interrompre l'exécution.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable au pouvoir adjudicateur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le Titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commandes correspondants jusqu'à l'ordre d'interruption, sous réserve que le Titulaire justifie des frais réellement exposés par lui et de leur utilité.

Dans les autres cas, l'interruption d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur.

7.2. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures seront transmises par transmission sur la plateforme CHORUS : le prestataire doit déposer sur la plateforme CHORUS (chorus-pro.gouv.fr) ses factures en mentionnant obligatoirement les éléments suivants :

- Le n° d'engagement juridique
- Le n° SIRET de l'ARS
- Le n° du marché : il sera communiqué par chaque ARS après la notification du marché

Outre les mentions légales, la facture pour ces prestations mentionne :

- Le nom et l'adresse du Titulaire ;
- N° SIRET du Titulaire ;
- Mention du RIB ;
- Le numéro d'engagement juridique ;
- L'objet des prestations ;
- Les prix unitaires HT ;
- Les prestations réalisées ;
- Le site d'exécution ;
- La période de facturation ;
- Le coût total HT et TTC.

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire, figurant dans l'Acte d'engagement.

Les règles relatives au paiement peuvent différer en la présence de groupement conformément à [l'article 7.4 du présent C.C.A.P.](#)

L'ordonnateur est le directeur de l'ARS ou son délégataire assigné.

Le comptable chargé du paiement est l'agent comptable de l'ARS.

7.2.1. Délais de paiement et intérêts moratoires

Conformément aux dispositions du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, **le délai maximal de paiement des sommes dues au Titulaire est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.** Il s'achève lors du règlement par le comptable public.

Le délai de paiement des versements dus au titre du paiement définitif de la prestation débute à compter de **la réception de la facture conforme**. Le dépassement de ce délai ouvre de plein droit le bénéfice du paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration de ce délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal **au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes**, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises diminué de la retenue de garantie et après application des clauses d'actualisation et de pénalisation. Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

7.2.2. Suspension du délai de paiement

Si la demande de paiement **n'est pas conforme aux dispositions de l'accord-cadre** ou ne comporte pas les pièces justificatives, **le délai global de paiement indiqué au présent article est suspendu**.

Cette suspension fait l'objet **d'une notification au Titulaire** par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. La notification de la décision de suspension du délai de paiement indique **les raisons qui s'opposent au paiement** ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai global de paiement est suspendu **jusqu'à la remise par le Titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées**. Cette remise a lieu par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

7.3. AVANCES

Conformément à l'article 11 du CCAG FCS, l'option A s'applique.

7.3.1. Principe du versement de l'avance

Le Titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R.2191-3 selon lequel l'acheteur accorde une avance au Titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Selon les conditions de l'article R 2191-16, l'avance est accordée pour chaque bon de commande remplissant les conditions prévues.

7.3.2. Montant de l'avance

Conformément aux articles R.2191-6 à 10 et R.2191-16 à -18 du Code de la commande publique, le taux de l'avance pour le présent accord-cadre est fixé à 20%.

7.3.3. Modalités de versement de l'avance

L'avance forfaitaire doit être versée à son bénéficiaire pour l'année N dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier de notification et pour chaque reconduction à compter du premier jour de chaque reconduction.

7.3.4. Remboursement de l'avance

En vertu des articles R.2191-12 et R.2191-19, le remboursement de l'avance doit en tout état de cause être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées.

7.3.5. Avance facultative

L'ARS membre du groupement se réserve le droit de verser une avance facultative en application de l'article R.2191-4 du Code de la commande publique dans le cas où les conditions de l'article R.2191-3 du Code de la commande publique ne sont pas remplies.

7.4. MODALITES DES DEMANDES DE PAIEMENT EN CAS DE CO-TRAITANCE

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Cette répartition doit être décrite **obligatoirement** dans le document de présentation de la candidature (DC1 ou équivalent). Suite à l'attribution de l'accord-cadre, la signature par le mandataire du procès-verbal contenant l'échéancier de paiement et la répartition des paiements entre les membres du groupement vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement.

Le mandataire présente à l'ARS la demande de paiement **détaillant l'ensemble des prestations réalisées** par chaque membre du groupement et permettant le paiement direct, à chaque opérateur, des prestations réalisées.

Dans le cas d'un groupement conjoint, les membres du groupement ne sont responsables de l'exécution de l'accord-cadre qu'à hauteur de leur prestation.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Dans le cas d'un groupement solidaire, chaque membre du groupement s'engage sur la globalité de l'exécution des prestations.

En cas de groupement conjoint avec mandataire solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Dans le cas d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire, seul le mandataire se porte solidaire de toutes les autres entreprises membres du groupement.

7.5. SOUS-TRAITANCE

Les **sous-traitants** doivent obligatoirement être déclarés par la transmission de la Déclaration de sous-traitance complétée et signée ou **par le biais du formulaire DC4**.

7.5.1. Conditions du bénéfice du paiement direct aux sous-traitants

Les prestations exécutées par des sous-traitants peuvent leur être payées directement si

- Le sous-traitant est accepté par l'acheteur ;
- Les conditions de paiement du sous-traitant sont agréées par l'acheteur ;
 - Lorsque la déclaration de sous-traitance est jointe à l'offre, la notification de l'accord-cadre entraîne automatiquement acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant ;
 - Lorsque la déclaration de sous-traitance a lieu après la notification de l'accord-cadre, la signature d'un acte spécial comportant l'ensemble des renseignements prévus aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la commande publique est nécessaire afin d'accepter et d'agréer les conditions de paiement du sous-traitant.
- Le coût de l'ensemble des prestations réalisées par le sous-traitant durant toute la durée de l'accord-cadre doit être supérieur à 600 € TTC.
- Le sous-traitant doit être un sous-traitant direct (de premier rang) : il s'est vu confier l'exécution d'une partie de l'accord-cadre par le Titulaire de l'accord-cadre.

Le relevé d'identité bancaire du compte à créditer doit, en outre, être transmis à l'ARS afin de pouvoir procéder au paiement direct des prestations réalisées par le sous-traitant.

7.5.2. Modalités de demande de paiement direct des sous-traitants (articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la Commande publique)

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'ARS au Titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

- Le Titulaire a 15 (quinze) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 8. Pénalités

8.1. MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

L'application de pénalités est notifiée par l'ARS au Titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine à la décision, et ce sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont réglées par précompte sur les sommes dues au Titulaire au titre de l'exécution des prestations ou par ordre de recette émis par l'ARS.

Le décompte des pénalités est notifié par l'ARS au Titulaire qui peut présenter ses observations à l'ARS dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de ce décompte.

Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

8.2. PÉNALITÉS APPLICABLES

Type de pénalité	Manquement	Montant ou calcul de la pénalité	Période/Champ d'application
1.1. Pénalités de retard			
	Retard dans la fourniture des bilans de campagne	50 € HT par jour ouvré (à compter du lendemain du délai contractuel)	Délai défini dans le C.C.T.P.
	Retard dans la transmission des recommandations (art. 2.1 du C.C.T.P.)	100 € HT par jour ouvré	Dès le 1er jour de retard après l'échéance prévue.
1.2. Pénalités pour mauvaise exécution			
	Non-conformité technique (achat d'espace) :	10 % du montant de l'achat d'espace concerné	Par déficience constatée (ex. : absence de tracking, mauvais contrôle du service fait, etc.).
	- Absence de programmation d'un tracking commandé		
	- Mauvais contrôle du service fait ou du suivi de campagne		
	Non-diffusion d'une campagne publicitaire	2 000 € HT par campagne	<i>Campagnes nationales, régionales ou départementales¹.</i>

Type de pénalité	Manquement	Montant ou calcul de la pénalité	Période/Champ d'application
	Mauvaise diffusion d'une campagne (erreur de date, canal incorrect, etc.)	500 € HT par campagne	Campagnes nationales, régionales ou départementales ¹ .

1: Les pénalités sont identiques quelle que soit l'échelle géographique de la campagne (nationales, régionales et départementales)

Article 9. *Obligations générales des parties*

9.1. CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage :

- A assumer une stricte confidentialité des informations auxquelles auront accès ses intervenants au cours de cette mission, à protéger tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis soit avant notification de l'accord-cadre, soit au cours de son exécution et notamment pour les documents présentant un caractère confidentiel afin notamment que les informations ne soient pas divulguées à un tiers qui n'a pas à les connaître ;
- A respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre ;
- A respecter une obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations recueillies au cours et à l'occasion de l'exécution des prestations et l'obligation de discrétion décrite à l'article 5 du CCAG-FCS.

A ce titre, la société s'engage notamment :

- A ne pas utiliser ces informations à d'autres fins que celles spécifiées au présent cahier des clauses administratives particulières ;
- A ne pas communiquer ces informations à d'autres personnes morales, privées ou publiques ;
- A respecter le secret des informations traitées et à prendre à cet effet les dispositions nécessaires pour lui-même mais également pour ses partenaires éventuels.

Il convient de souligner que la Titulaire supporte l'entière responsabilité de ces dispositions y compris pour ses partenaires éventuels.

Le Titulaire pourra être amené à justifier des garanties, quant à la confidentialité des informations traitées (discrétion, sécurité), que représentent les traitements qu'il aura mis en place en vue de l'exécution du présent accord-cadre.

En cas de manquement à ces impératifs, l'accord-cadre serait, en application de l'article 32 du CCAG FCS, immédiatement résilié aux torts du Titulaire, sans préjudice de poursuites civiles ou pénales que pourraient engager le ou les organismes envers le Titulaire fautif.

9.2. CORRESPONDANTS

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG FCS, le Titulaire devra, lors de la notification de l'accord-cadre, se mettre en lien avec le chef de projet au sein des ARS membres de cet accord-cadre.

Ce dernier sera garant de la bonne exécution des prestations et de la conformité avec les livrables du présent document.

Le Titulaire désigne, dès la notification de l'accord-cadre, au moins un correspondant ayant qualité pour le représenter auprès des ARS membres de cet accord-cadre au titre de l'exécution du l'accord-cadre. Ce correspondant doit demeurer.

En cas de remplacement du représentant du Titulaire, pendant la durée de validité du l'accord-cadre, les ARS membres de cet accord-cadre en sont avisé par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception.

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

9.3. CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG FCS, le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent:

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination;
- A son adresse ou à son siège social;
- A ses coordonnées bancaires;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le Titulaire est tenu de notifier sans délai et par tout moyen à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Cette notification doit être appuyée selon le cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, et d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales. De façon générale, d'un document officiel attestant du changement.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du Titulaire seraient cédées à une autre société à la suite **d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration**, le transfert du présent accord cadre du Titulaire à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d'engagement. A ce titre, l'ensemble des dispositions du présent accord-cadre s'appliquera au bénéficiaire de la cession. La passation d'un avenant de transfert concrétisera l'accord des ARS sur la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre par une nouvelle personne morale. Cet avenant devra comporter les signatures du cessionnaire et du cédant.

L'ARS est en **droit de refuser le changement de Titulaire**, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions de soumissionner mentionnées aux articles L2141-1 à L2141-5 (exclusion de plein droit) et L2141-7 à L2141-10 (exclusion à l'appréciation de l'acheteur) du Code de la commande publique.

9.4. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Pendant la durée de l'accord-cadre, le Titulaire est responsable de toute dégradation ou destruction des fournitures mises ou laissées à sa disposition par la personne publique sur lesquelles il intervient directement ou auxquelles il a accès pour l'exécution du contrat, que ce soit dans ses propres locaux ou dans ceux des ARS, le cas échéant.

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le Titulaire remet à la personne publique dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution **une attestation d'assurance en cours de validité** garantissant la responsabilité civile contre les accidents ou dommages de toute nature qui surviendraient de son fait ou de celui de ses sous-traitants pendant l'exécution du contrat.

Le Titulaire veille à ce que les polices d'assurance en cause **couvrent la durée totale** de l'accord-cadre et souscrit des montants de garantie adaptés aux prestations objet du présent accord-cadre.

L'ARS pourra à tout moment demander une justification du paiement des primes afférentes aux assurances. Les justifications seront effectuées au moyen de d'attestations originales justifiant que le Titulaire est à jour de ses cotisations.

Dans l'hypothèse où l'attestation d'assurance ne serait pas adressée avant la présentation de la première situation, l'ARS se réserve le droit d'en bloquer le paiement jusqu'à ce que le Titulaire délivre cette pièce.

En outre, aucun règlement du solde, aucun remboursement de cautionnement, ne sera effectué au profit de toute personne qui ne pourrait produire les quittances nécessaires attestant qu'elle a intégralement payé la part des primes à sa charge.

Le Titulaire est tenu d'informer l'ARS de **toute modification afférente à son assurance**, notamment la résiliation, le changement de compagnie, ceci dans les 8 (huit) jours qui suivent sa décision.

Ces dispositions s'imposent aux cotraitants s'il y a groupement.

Article 10. *Modalités d'exécution de l'accord-cadre*

10.1. **CLAUSE ENVIRONNEMENTALE**

Le titulaire s'engage à intégrer des considérations environnementales dans l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.

À ce titre, il devra notamment :

1. **Privilégier des supports et dispositifs à impact environnemental réduit**, notamment :
 - les médias et régies disposant d'une politique RSE formalisée ;
 - les supports numériques engagés dans une démarche de réduction de leur empreinte carbone ;
 - les solutions limitant la consommation énergétique des campagnes (poids des créations, limitation des impressions inutiles, optimisation des formats vidéo, ciblage raisonné, etc.).
2. **Réduire l'empreinte environnementale des campagnes publicitaires**, en proposant :
 - des plans médias optimisés afin de limiter les diffusions non pertinentes ;

- des recommandations visant à limiter les volumes d'impression papier et les dispositifs fortement émetteurs ;
- des alternatives écoresponsables lorsque cela est techniquement et économiquement possible.

3. **Assurer un suivi des impacts environnementaux**, notamment par :

- la transmission, à la demande du pouvoir adjudicateur, d'indicateurs ou d'éléments méthodologiques relatifs à l'impact carbone des campagnes ;
- la communication des démarches environnementales mises en œuvre par les régies, plateformes ou sous-traitants mobilisés.

4. **Sensibiliser les équipes affectées au marché** aux enjeux de publicité responsable et de sobriété numérique.

Le titulaire veillera à respecter les principes issus des référentiels et bonnes pratiques applicables en matière de communication responsable, notamment ceux portés par ADEME et ARPP.

10.2. **FORCE MAJEURE**

Les parties ne pourront être tenues responsables pour un manquement à l'une des obligations mise à leur charge par l'accord-cadre qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur).

Le Titulaire devra alléguer à l'ARS son existence par lettre recommandée dès qu'il en aura connaissance.

Dans la mesure où de tels cas se poursuivraient pendant une durée supérieure à un 1 mois, les parties acceptent d'engager des discussions en vue de modifier les termes de l'accord-cadre. L'accord-cadre qui en découle pourrait alors être résilié, sans indemnité de part et d'autre, par simple notification écrite.

Article 11. *Constatation de l'exécution des prestations*

11.1. **LES OPERATIONS DE VERIFICATION**

Conformément à l'article 27.1 du CCAG FCS, les prestations faisant l'objet l'accord-cadre sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre.

A ce titre, l'ARS peut contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées.

11.2. **DEROULEMENT DES OPERATIONS ET DECISIONS**

Conformément aux article 28.1 du CCAG FCS, l'acheteur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps. Il peut notifier au Titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée

Conformément à l'article 29 du CCAG FCS, les vérifications peuvent être quantitatives et qualitatives.

L'acheteur peut, conformément à l'article 30 du CCAG FCS, prononcer soit l'ajournement, soit la réfaction, soit le rejet des prestations.

Dans ce cas, le délai global de paiement est suspendu par courriel au regard des observations formulées par l'ARS. Il revient alors au Titulaire d'apporter tout justificatif complémentaire ou de modifier sa demande de paiement au besoin par la production d'un avoir.

En cas de non-concordance de la demande de paiement, des justificatifs et des contrôles, son rejet est prononcé.

Si les prestations faisant l'objet l'accord-cadre et sont conformes aux stipulations, aux justificatifs produits et aux contrôles opérés par l'ARS quant à ces derniers, elles donnent lieu à **validation du service fait** et mise en paiement de la demande de paiement transmise par le Titulaire conformément [à l'article 7.2 du présent C.C.A.P.](#)

Article 12. *Résiliation de l'accord-cadre*

Conformément à l'article 36 du CCAG FCS, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci.

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au Titulaire. Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

- Soit pour des événements extérieurs à l'accord-cadre conformément à l'article 37 du CCAG FCS ;
- Soit pour des événements liés à l'accord-cadre, prévues à l'article 38 du CCAG FCS ;
- Soit pour faute du Titulaire, par dérogation à l'article 39 du CCAG FCS, pour les cas suivants :
 - Cela consiste notamment à ne pas avoir, dans le temps imparti, remonté les livrables attendus ;
 - Si le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives à la protection du travail ou de l'environnement. Après **mise en demeure restée infructueuse**, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du Code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication de délai, le Titulaire défaillant dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.
 - ;
 - Si le Titulaire a méconnu ses obligations légales ou réglementaires relatives à la sous-traitance ;
 - Si les renseignements produits par le Titulaire à l'appui de sa candidature s'avèrent faux ou inexacts postérieurement à la signature de l'accord-cadre ;
 - Non-justification d'une assurance de responsabilité civile professionnelle (sauf statut ; dérogatoire) ;
 - Non-respect des obligations précisées au cahier des charges constatées par une mise en demeure établi par le pouvoir adjudicateur ;

- Soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG FCS ;
- Soit pour des motifs d'intérêt général conformément à l'article 40 du CCAG FCS.

Article 13. *Règlement des litiges et langues*

13.1. REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige, **le droit français est seul applicable**.

Un mode de **règlement amiable** prévu à R.2197-1 du Code de la commande publique sera d'abord recherché. Conformément à cet article, un différend ou un litige survenant entre le Titulaire et l'ARS, pourra être porté devant le comité consultatif de règlement amiable compétent. Les parties conviennent de saisir en premier lieu **le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différents litiges** compétente dans la zone géographique de chaque lot. Le tribunal administratif du lieu d'exercice de l'ARS est le seul compétent.

13.2. LANGUE

Tous les documents, correspondances entre le titulaire et l'ARS, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 14. *RGPD*

14.1. PREAMBULE - PRECISIONS TERMINOLOGIQUES

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « Règlement Général sur la Protection des Données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le Titulaire de l'accord-cadre.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

14.2. DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur et pour la durée du présent accord-cadre les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la ou les prestations objet du présent accord-cadre.

14.3. OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-A-VIS DE L'ACHETEUR (ARTICLE 28.3 DU RGPD)

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage, notamment, à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent l'accord-cadre ;
- Si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre ;
 - ✓ S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - ✓ Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

14.4. SOUS-TRAITANCE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT (ARTICLES 28.2 ET 28.4 DU RGPD)

Lorsque le Titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates de l'accord-cadre.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

14.5. DROIT D'INFORMATION ET EXERCICE DES PERSONNES CONCERNEES PAR LE TRAITEMENT (ARTICLES 13 A 15 DU RGPD)

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le Titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

14.6. NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (ARTICLE 33 DU RGPD)

Le Titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 48 heures après en avoir pris connaissance par courrier électronique.

14.7. SORT DES DONNEES (ARTICLES 28.3.G DU RGPD)

Au terme de l'exécution du présent accord-cadre, et selon le choix de l'acheteur, le Titulaire doit :

- ☒ Détruire toutes les données à caractère personnel ;
- ☐ Envoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le Titulaire de l'accord-cadre doit justifier par écrit de la destruction.

Article 15. *Dérogations aux documents généraux*

Articles de l'accord-cadre	Articles du CCAG FCS
5	4.1
8	14.1.2 et 14.1.3
11.1.2	14.1
16	39